

3F

La gestion des aires
de grand passage

© Cerema

OBJECTIFS / FINALITÉS

Les aires de grand passage sont destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels (cf. 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000).

Il s'agit de déplacements collectifs qui comptent jusqu'à 200 résidences mobiles environ.

Le schéma départemental doit prévoir les périodes d'utilisation de ces aires (3^o de l'article 1-II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000). La circulaire annuelle du ministre de l'intérieur relative à la préparation des stationnements de grands groupes prévoit une ouverture durant la saison estivale mais le schéma départemental peut définir une période plus étendue, voire une ouverture à l'année si un tel besoin était identifié localement. Une période d'ouverture trop restreinte (mai-septembre) peut entraîner une augmentation des installations illicites au cours des mois d'avril et octobre.

La gestion d'une aire de grand passage implique de prendre en compte un ensemble de problématiques (besoins en scolarité, conditions techniques, tarifaires, gestion de groupes, formalités administratives, etc.).

Cette fiche traite de la gestion de ces aires : les différents acteurs impliqués, l'organisation des grands passages en amont, les droits et obligations des usagers lors du séjour sur les aires ainsi qu'un point sur les différents modes d'occupation des aires de grand passage.

LES ACTEURS DE LA GESTION
DES GRANDS PASSAGES

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LA RÉGION

Il coordonne l'action de l'État sur les grands passages, selon le V de l'article 1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000.

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT
DANS LE DÉPARTEMENT

En tant que garants de la sécurité publique, les préfectures ainsi que les sous-préfectures sont directement impliquées dans l'organisation des grands passages.

LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE (EPCI)

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ont transmis la compétence obligatoire « création, aménagement, entretien et gestion des aires de grand passage des gens du voyage » aux EPCI à fiscalité propre. Si la compétence d'accueil appartient aux EPCI, en revanche, ces derniers peuvent choisir de gérer cette compétence en régie directe (via leurs services, moyens et équipes) ou confier la gestion à un délégataire dans le cadre d'une délégation de service public précisée dans un cahier des charges.

LES MÉDIATEURS

Le ministère de l'intérieur, via la circulaire précitée, recommande aux préfectures de recruter ou nommer un médiateur départemental afin d'échanger avec les groupes en amont et durant toute la saison des grands passages. Les bilans établis par les diverses préfectures démontrent l'efficacité de la médiation avant toute mesure coercitive.

Le médiateur peut être recruté uniquement pendant la période estivale des grands passages ou occupé un poste à temps complet de coordinateur du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Il peut être amené

à participer à diverses réunions, comme celles en préfecture pour la préparation des grands passages ou celles pour la commission départementale consultative des gens du voyage (qui peuvent se tenir en dehors de la période de grands passages).

Certains départements peuvent solliciter des référents locaux des principales associations organisatrices des grands passages pour tenir ce rôle de médiation.

D'autre part, si aucun médiateur n'est mandaté, un sous-préfet spécifique ou les sous-préfets peuvent jouer ce rôle.

Les missions dévolues au médiateur des gens du voyage peuvent faire l'objet d'une fiche de poste spécifique si ce poste est uniquement sur la période des grands passages ou être intégrées à une fiche de poste globale si cette mission rentre dans le cadre d'un poste par exemple de coordinateur du schéma départemental.

Ses missions peuvent être les suivantes :

- intervenir dans le processus d'organisation des grands passages dans le département en partenariat avec les acteurs concernés : communes, sous-préfets, cabinet du préfet, direction départementale de la sécurité publique (police), groupement de gendarmerie départementale, les propriétaires de terrains et les gens du voyage ;
- participer à la stratégie régionale d'accueil des groupes en échangeant avec ses homologues des autres départements ;
- se tenir informé en permanence des demandes de stationnements (en amont et durant toute la saison) ;
- être un interlocuteur privilégié de terrain, qui peut se déplacer sur tout le département en fonction des besoins, en associant au maximum les acteurs locaux en charge de l'accueil. Il peut, suivant les territoires et la mission, être présent et accompagner à chaque fois qu'un groupe arrive et repart d'une aire de grand passage. Le médiateur peut être, suivant son poste, disponible le week-end, les arrivées de groupe ayant lieu souvent le dimanche (moins de circulation) ;
- expliquer, objectiver, émettre des hypothèses pour des solutions concrètes envisageables par les EPCI, la préfecture et/ou les gens du voyage. Trouver une solution pragmatique en cas de conflit ou de dysfonctionnement en tenant compte des besoins des collectivités et des gens du voyage, le cas échéant en lien avec l'État et le gestionnaire de l'aire ;
- rappeler aux différents acteurs (gens du voyage et collectivités) l'intérêt d'un respect au maximum de la programmation établie. Faire du mieux possible pour que les groupes de gens du voyage respectent la programmation qu'ils ont donnée ;

- intervenir en cas de stationnements illicites (médiation, recherche d'une solution alternative, recherche de modalités de conventionnement pour un stationnement, etc.) ;
- établir une synthèse hebdomadaire quantitative et qualitative d'activité à l'attention du préfet ;
- participer au bilan des grands passages avec l'ensemble des acteurs impliqués durant la saison.

L'employeur et le mode de rémunération sont variables d'un département à l'autre.

En général, la préfecture et le conseil départemental, en tant que co-pilotes du schéma départemental, participent au financement du poste. Dans certains cas, une association peut financer une partie du poste sur ses fonds propres (exemple d'AVA Habitat et Nomadisme dans le Bas-Rhin). De même, l'association des maires peut, elle aussi, être partie prenante (exemple du Haut-Rhin), ainsi que les EPCI du territoire au titre de leur compétence d'accueil.

Dans certains cas, la préfecture apporte les moyens matériels au médiateur : voiture de fonction, bureau avec téléphone et ordinateur.

LA PRÉPARATION, EN AMONT DE L'ARRIVÉE DES GROUPES

La circulaire annuelle du ministre de l'intérieur sur l'organisation des grands passages, envoyée aux préfets au printemps, expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale. Cette circulaire rappelle que la qualité de la programmation de l'occupation des terrains d'accueil est un gage de bon déroulement de la saison estivale. En effet, elle permet de réduire les demandes d'occupations simultanées et par conséquent, les risques d'occupations illicites de terrains.

Pour faciliter les installations sur les aires, sont annexés à la circulaire du ministre de l'intérieur annuelle :

- **une lettre-type de demande de stationnement temporaire** à destination des associations représentatives des gens du voyage organisatrices pour qu'ils puissent solliciter une demande d'occupation de l'aire de grand passage au président de l'EPCI chargé de la gestion de l'aire qu'ils souhaitent occuper ;
- **une fiche d'état des lieux**, guide relativement sommaire, qui constitue un outil pouvant être utilisé par la collectivité gestionnaire ;

■ **un formulaire de protocole d'occupation temporaire**, qui permet d'accorder les gens du voyage qui occupent un terrain et la collectivité gestionnaire. Cela leur donne un cadre pour s'assurer que les occupations se déroulent du mieux possible.

Ce sont les préfectures qui transmettent ces documents aux collectivités pour mise à disposition de tous. Le ministère de l'intérieur n'a pas de visibilité sur l'utilisation de ces documents.

La loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a introduit à l'article 9-2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 une **procédure d'information préalable**. Cette procédure consiste, pour les représentants du groupe des gens du voyage à signaler tout stationnement d'un groupe de plus de 150 résidences mobiles au préfet dans la région de destination, au préfet de département et au président du conseil départemental concerné trois mois au moins avant l'arrivée sur les lieux pour permettre l'identification d'une aire de stationnement correspondant aux besoins exprimés. Le préfet de département doit informer le maire de la commune et le président de l'EPCI concernés au moins deux mois avant l'occupation de l'aire de stationnement. Pour assurer la fluidité de l'information, les référents des associations de gens du voyage sont incités à envoyer une copie de leur demande aux collectivités, en même temps que leur demande à la préfecture de département. Une liste des référents des associations actualisée est envoyée annuellement aux préfets par le ministère de l'intérieur. Les associations référentes en termes de grands passages doivent transmettre le plus tôt possible (janvier de chaque année), les contacts de ces référents locaux afin de valider la circulaire le plus rapidement possible.

Toute **demande de stationnement** est formalisée. Elle doit mentionner les dates prévisionnelles d'arrivée et de départ du groupe, les besoins en emplacements de résidences mobiles et les coordonnées du président de l'association ainsi que celles de son représentant local et identifier le ou les responsables du groupe ainsi que leurs coordonnées (téléphoniques et/ou mail).

Les départements peuvent préparer des fiches d'informations et de description de leurs aires (contacts, tarifs, surface, équipements...) afin de les envoyer dès l'année N-1 (novembre) aux principales associations organisatrices des grands passages afin qu'elles connaissent les aires disponibles.

UN EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

L'organisation de la saison dans le département du Maine-et-Loire

Un guide d'organisation des grands passages a été rédigé par la préfecture, le coordinateur du schéma départemental et les techniciens des EPCI concernés par les grands passages.

Ce guide retranscrit les principaux textes législatifs et techniques d'accueil de ces grands groupes. Il précise également les modalités de demandes de stationnement et, les contacts et coordonnées précises de chaque aire de grand passage. Enfin, un calendrier précis d'organisation, semaine par semaine de janvier à octobre précise les responsabilités de chacun pour fluidifier cette organisation.

**AIRE DE GRAND PASSAGE
SAUMUR VAL DE LOIRE**









LES COORDONNÉES

EPCI/Commune	Saumur Val de Loire
Elu référent	Président : Monsieur MARCHAND Jean-Michel
Vice-président référent	Madame BERTRAND Béatrice
Contacts du gestionnaire	Nom & Prénom : Madame FOURREAU Véronique Téléphone : 02 41 67 12 37 Mail : gensduvoyage@agglo-saumur.fr

COORDONNÉES DE L'aire

Adresse	La Cassoie 49650 Allonnes
Coordonnée GPS	X = 47.362030 / Y = -0.022921
Surface	4 hectares
Accès à l'eau	Oui
Accès à l'électricité	Oui
Gestion des déchets	Bennes à déchets à l'extrémité du chemin d'accès

EN CAS DE SÉCURITÉ

Gestionnaire	Eau	Nom	Service d'accueil des gens du voyage	Télé	02 41 67 12 37
Électricité					
Déchets					

PLAN DE L'aire




PHOTO AÉRIENNE DE L'aire



LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Oui	Non
Règlement intérieur	X
Convention d'occupation	X
Caution	X

Pour toute demande de stationnement, les groupes doivent impérativement rappeler dans leurs correspondances :

- Nom & Prénom du/des représentants du groupe
- Les numéros de téléphone correspondants aux responsables (email si possible)
- Le nombre de caravanes estimé
- Les dates précises demandées en se conformant au calendrier joint à ce document

Ils doivent adresser leur demande au minimum trois mois avant leur date d'arrivée à Monsieur le Président de l'EPCI concerné ainsi qu'à Monsieur le Préfet.

EPCI	Monsieur MARCHAND Jean-Michel - Président d'Agglo 11 rue du Maréchal Leclerc CS54030 49408 Saumur Cedex
Prefecture	Préfecture du Maine et Loire à l'attention de Monsieur le Préfet Place Michel Debre 49934 Angers Cedex 9

LA FABRICATION

Par caravane double essieu	20 € par caravane
Caution	500 €
Forfait semaine	/
Au réel à la consommation	/

LE CALENDRIER

Une semaine de latence entre chaque groupe est souhaitée par l'agglomération afin de soulager les terrains de grands passages.
Un groupe peut potentiellement venir pendant deux semaines consécutives sur dérogation.



63

Dans les faits, la programmation n'est pas toujours respectée.

Plusieurs raisons peuvent l'expliquer : un changement d'itinéraire, une panne, une hospitalisation imprévue, peuvent conduire à une annulation ou une arrivée inopinée créant un décalage de départ et d'arrivée d'un groupe (« effet boule de neige » sur les autres groupes). Ainsi du stationnement illégal peut apparaître sur le territoire d'une commune.

Il faut aussi signaler que certains terrains peuvent être refusés par les gens du voyage en raison, par exemple, de l'insuffisance d'équipements, de tarifs trop élevés, de dégradations liées aux stationnements précédents, de groupes locaux déjà présents sur l'aire de grand passage, d'une surface d'accueil trop petite (un groupe ne se scindera pas).

LA GESTION DE L'aire DE GRAND PASSAGE PENDANT LE SÉJOUR D'UN GROUPE

Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage prévoit les règles relatives à la gestion, l'usage, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies et un règlement intérieur type.

Il précise que les groupes qui font une demande écrite sont prioritaires sur les aires.

LE SÉJOUR SUR L'aire, OBJET D'UNE CONVENTION

Le séjour du groupe sur l'aire est subordonné à la signature d'une **convention d'occupation temporaire** entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et les preneurs ou leurs représentants (article 3 du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019). Un modèle de convention sera établi par un arrêté du ministre chargé du logement.

La convention d'occupation de l'aire précise notamment les obligations liées à l'occupation, notamment au paiement du stationnement et au bon déroulement du séjour.

Un **état des lieux** (constat avant et après l'occupation) est réalisé. Certains représentants de gens du voyage demandent une attestation de bonne conduite aux maires.

UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur de l'aire est établi conformément à l'annexe du décret et adapté en fonction de la ou des collectivités compétentes pour la réalisation et la gestion de

l'aire et des caractéristiques de cette dernière (article 4 du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019). Le règlement intérieur est obligatoire, le modèle annexé au décret doit être utilisé pour toutes les aires.

TARIFICATION DU DROIT D'USAGE ET DES PRESTATIONS

L'article 5 du décret dispose que le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculés par résidence mobile à double essieu. Ils peuvent faire l'objet d'un forfait par semaine. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation. La commune ou l'EPCI peut exiger le versement d'un **dépôt de garantie**. Son montant est calculé par résidence mobile double essieu. Son montant maximal est fixé par arrêté du ministre chargé du logement.

Sur certains départements (comme dans le Maine-et-Loire) et territoires, une **harmonisation des documents** (règlement intérieur, convention d'occupation temporaire, etc.) a été actée. De même, les tarifs peuvent être adaptés aux autres départements pour une meilleure cohérence et lisibilité pour les groupes.

■ Quelques points de vigilance par rapport à la tarification définie par la collectivité :

Les tarifs instaurés par la collectivité peuvent être calculés en se référant à des critères locaux. Dans ce cas, il est possible de prendre en compte le coût total de l'occupation : eau, électricité, ordures ménagères, encombrants à amener à la déchetterie, équipement et préparation du terrain et ainsi calculer le seuil de perte acceptable par la collectivité.

Dans les faits, une aire de grand passage ne génère pas de bénéfice et le montant des redevances couvre rarement le coût réel. Pour autant, il importe que les tarifs pratiqués soient adaptés à un public en général précaire. Cela permettra d'éviter un grand nombre d'impayés et d'installations illicites (refus de s'installer sur l'aire).

La collectivité peut exiger le paiement d'un dépôt de garantie à l'arrivée du groupe. Quand le montant du dépôt est progressif voire important, ce dernier peut être considéré soit comme dissuasif soit comme régulateur par rapport au comportement du groupe vis-à-vis notamment du respect des équipements de l'aire. On rappelle que son montant maximal est fixé par arrêté du ministre du logement (cf. article 5 du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage).

En début de saison, il peut arriver que les responsables de groupe ne disposent pas des sommes nécessaires pour couvrir des dépôts de garanties demandés trop importants.

En outre, le dépôt de garantie n'est pas une avance sur le paiement des redevances et ne protège pas un groupe qui

aurait commis des dégradations d'une action en justice en vue d'obtenir des dommages et intérêts.

La relation de confiance qui peut naître entre la collectivité et les responsables de groupes au fur et à mesure des occupations estivales, contribuera à faciliter le respect du règlement intérieur et de la convention d'occupation, notamment en ce qui concerne les modalités de paiement (connaissance des adresses, liens avec les associations, etc.).

■ Remarques sur le paiement des consommations de fluides ou/et du droit d'usage

La convention d'occupation temporaire signée par les ménages ou leurs représentants comprend notamment les règles d'occupation de l'aire.

Dans le cadre d'une aire ou d'un terrain destiné au stationnement des gens du voyage, l'EPCI ou la mairie assure le paiement des fluides et les gens du voyage règlent, ensuite, leur consommation individualisée de fluides de façon forfaitaire ou au réel.



UN EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Harmonisation des tarifications dans le département de Maine-et-Loire

Dans sa dynamique d'harmonisation et de coordination inter-départementale, une réflexion a eu lieu à l'échelle du département sur la tarification appliquée aux aires de grands passages.

Dans plusieurs départements limitrophes (37, 53, 44, 79, 85, 86), comme dans de nombreux autres départements en France, la tarification s'élevait en 2019 à 20 € par résidence mobile double essieu par semaine, auxquels s'ajoutait une caution (variable). Il a donc été proposé aux trois collectivités concernées par les grands passages dans le Maine-et-Loire de s'aligner sur les autres aires limitrophes.

Ainsi, en 2020, les aires de Saumur Val de Loire et de l'Agglomération du Choletais ont validé le passage à 20 € par résidence mobile double essieu et 500 € de caution.



UN EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Département du Haut-Rhin (68)

Sur l'aire de Rixheim (Mulhouse Agglomération), le tarif est de 4 € par jour et par résidence mobile (fluides compris). La caution est de 15 € par résidence mobile.

DES TENTATIVES DE SOLUTIONS AUX DIFFICULTÉS À TROUVER DES TERRAINS DÉDIÉS AUX AIRES DE GRAND PASSAGE

LES TERRAINS PROVISOIRES

Conformément à la circulaire interministérielle du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage, qui rappelle la priorité donnée à la réalisation d'aires de grands passages, les préfets ont la possibilité de proposer de recourir, au besoin, à des terrains non inscrits au schéma départemental pour en faire des aires temporaires susceptibles elles aussi de recevoir des grands groupes. Pour ce faire, les préfets peuvent envisager de mettre à disposition des terrains situés sur le domaine de l'État. Ceci nécessite au préalable d'avoir identifié les terrains pouvant répondre à ces besoins (cf. circulaire annuelle du ministre de l'intérieur relative à la préparation des stationnements de grands groupes). On notera que le terrain provisoire est à différencier de l'emplacement provisoire agréé par le préfet (cf. le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage qui précise les modalités de l'agrément d'emplacements provisoires pour les gens du voyage), notamment en cas d'attente de la réalisation ou de la réhabilitation d'une aire ou d'un terrain. Le terrain provisoire est surtout utile pour des besoins exceptionnels non couverts par les schémas.

LES AIRES TOURNANTES ET LEURS LIMITES

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée dispose que les schémas doivent prévoir la localisation géographique des équipements, y compris des aires de grands passages. Le schéma doit prévoir les aires en indiquant les communes d'implantation où elles seront installées. Certains départements

ont étudié la possibilité, pour répondre à un besoin donné dans un même secteur géographique d'implantation, qu'un terrain aménagé et équipé soit ouvert pour une durée limitée sur une commune puis sur une autre.

Cependant, des retours d'expériences montrent que le système d'aires tournantes est très coûteux (multiples investissements, complexité de trouver plusieurs terrains). On notera également que les gens du voyage prennent l'habitude de stationner sur une aire précise et souhaitent y revenir. Certains EPCI vont ainsi revenir sur leur décision d'avoir adopté un tel dispositif.

La mise en place d'aires tournantes et les difficultés rencontrées

Toulouse Métropole avait décidé, début 2017, de créer un système d'aires tournantes entre les communes pour accueillir l'aire de grand passage le temps d'une saison. L'objectif premier était de ne pas avoir d'aires fixes pour privilégier la solidarité territoriale. Les terrains devaient être géographiquement équilibrés (Est-ouest/Nord-sud) et choisis suivant certains critères imposés (éloignement de l'habitat, proximité d'infrastructures routières, surface conforme aux normes...). Or, les voyageurs n'ont pas voulu stationner sur une de ces aires et une des aires n'a été utilisée que pour un seul passage. L'une des explications était que les revêtements ne convenaient pas. En 2018, les deux aires choisies étaient enherbées et approuvées par des représentants des gens du voyage. Malgré ces avancées, les stationnements illicites perdurent.

Depuis plusieurs années, dans le **Morbihan**, et ce, afin d'aboutir à des solutions de stationnement, les collectivités concernées proposaient des terrains rotatifs. Si cette organisation a eu le mérite de permettre d'orienter ces grands groupes dans la majorité des situations, elle a atteint ses limites par :

- la rareté des terrains, du fait de l'espace foncier disponible qui se restreint,
- la difficulté de faire accepter chaque année un nouveau terrain à ces différents groupes,
- les coûts induits annuellement pour l'aménagement (terrassement, eau, électricité,) et la remise en état des sites.

Pour ces différentes raisons, le Morbihan a décidé de se réorienter vers la mise à disposition de terrains pérennes qui seront clairement identifiés par ces grands groupes et aménagés en conséquence.

L'expérience menée en **Ille-et-Vilaine** montre qu'un essoufflement de la recherche de terrain est apparu après les trois ou quatre premières années. Une fois que les premières communes volontaires avaient mis des terrains à disposition, les autres ont expliqué qu'elles n'ont pas de terrain adapté et qu'il faut reprendre des terrains déjà utilisés sur le territoire des premières communes. À terme, les EPCI en viennent à rechercher un terrain pérenne.

L'UTILISATION DES AIRES DE GRAND PASSAGE DÉTOURNÉES DE LEURS OBJECTIF

PAR LES GENS DU VOYAGE

Depuis quelques années, il est constaté une certaine augmentation de l'occupation d'aires de grands passages par des petits groupes de gens du voyage ancrés sur ces aires. Cette occupation a lieu hors ou pendant la saison estivale, conduisant à plusieurs problématiques.

Dans certains cas, ces terrains de grands passages, principalement enherbés, sont aussi recherchés par les locaux pour « fuir » les chaleurs des aires permanentes d'accueil qui, elles, à contrario, sont souvent bitumées. Cette occupation par des locaux de ces aires de grand passage entraîne une certaine privatisation des terrains et constitue un obstacle pour les stationnements estivaux.

En effet, lorsque les groupes de grands passages, souvent relativement nombreux (souvent entre 50 à 200 résidences mobiles) en période estivale, veulent s'installer, et qu'ils se retrouvent sur des aires de grand passage partiellement occupées, cela va automatiquement générer des stationnements illicites sur d'autres terrains.

PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

En dehors de la saison estivale, l'aire de grand passage peut jouer un rôle de délestage.

En dehors de la période des grands passages, certains équipements sont peu utilisés. Certains départements ont donc fait le choix de mettre à disposition leur aires de grand passage pour d'autres publics gens du voyage, notamment des groupes locaux qui occupent le reste de l'année un autre lieu (aires permanentes d'accueil, terrains privés, etc.). Ces familles sont souvent en quête de terrains familiaux privés ou de type locatif ou de logement adapté et se retrouvent souvent en situation de stationnement illicite.

La collectivité peut négocier avec ces familles une date de départ prévisionnelle afin d'éviter l'appropriation du site de manière pérenne. Elle peut également inciter à la scolarisation des enfants pendant ce séjour.

Cette occupation peut, dans certains cas, limiter l'intervention de la collectivité pour réaliser les réparations éventuelles et la maintenance. En effet, par exemple il est possible que les conduites d'eau gèlent en hiver si les circuits d'eau ne sont pas vidangés.

En tout état de cause, cette pratique ne dispense pas l'EPCI de la recherche d'une solution adaptée pour les gens du voyage qui ont la volonté de s'ancrer sur le territoire.